

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JUIN 2013**

L'an deux mille treize, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente minutes,  
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château  
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,  
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

**Etaient présents :**

Bernard JOPPIN - Le Maire, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Maurice GAUDIN,  
Alain JUND, Jacques GAURIAU - Maires-Adjoints, Jean-Philippe AZEMA, Patricia BERCE,  
Valentine CHERRIERE, Mireille DAPOIGNY, Hélène DROUSSENT, Jean-Pierre JULLIEN,  
Marc LE GONIDEC, Nadine LE RAY, Marc LEROY, Daniel SCHAEFER, Jean-Pierre  
SIMOULIN et Annick VENANT.

**Etaient absents, excusés et représentés :**

Jean-Claude KUENTZ donne pouvoir à Marc LE GONIDEC  
Agnès KRANTZ-HABERBUSH donne pouvoir à Patricia BERCE

**Absente :**

Cécile BLONDEL.

\*\*\*\*\*

**Après avoir nommé Hélène DROUSSENT comme secrétaire de séance,  
le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 14 mai 2013.**

**OBJET : FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA MAIRIE,  
ACCES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - CONVENTION AVEC LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216 – 5. VI,

Vu la délibération n° 12-023 du 2 mai 2012 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines  
redéfinissant les compétences et les opérations d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cadre de ces actions, la Commune de Neauphle-le-Château a décidé de  
réaliser l'aménagement du parvis de la Mairie et de procéder à la mise en place d'un accès aux  
personnes à mobilité réduite.

Considérant que le montant HT de la dépense est estimé à 120 000.00 €.

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, pour le financement de ces travaux, met en place un fonds de concours équivalent à 50 % du montant réel des travaux.

Considérant qu'il convient d'adopter une convention ayant pour objet de préciser les modalités de participation de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au financement des travaux pour l'aménagement du parvis de la Mairie et de procéder à la mise en place d'un accès aux personnes à mobilité réduite.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE, à l'unanimité,** les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines relative au fonds de concours pour la réalisation de l'aménagement du parvis de la Mairie et la mise en place d'un accès aux personnes à mobilité réduite et autorise Monsieur le Maire à la signer.
- **PRÉCISE, à l'unanimité,** que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines participera à hauteur de 50 % du montant de la dépense réelle sur présentation des factures mandatées par la Commune de Neauphle-le-Château.

**OBJET : CONCESSION DE LOGEMENTS – MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION.**

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu le décret N° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code Général de la propriété des personnes publiques - Article R2124 – 64 et suivants,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordés pour nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 28 décembre 1987, 28 février 1996 et 24 septembre 2012 arrêtant les emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Monsieur Le Maire explique qu'il convient de préciser que la concession d'un logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Monsieur Le Maire propose, qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, les charges locatives soient supportées par les agents occupants les logements de fonction par nécessité de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE, à l'unanimité,** de mettre à la charge des occupants des logements municipaux les paiements des charges locatives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## **OBJET : SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire explique qu'il convient :

- à compter du 1<sup>er</sup> aout 2013, de créer un poste de Technicien territorial à temps complet
- et de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE, à l'unanimité,**
  - de la création d'un poste de Technicien territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2013,
  - et de la suppression du poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## **OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame le Comptable Public n'a pu effectuer le recouvrement de différentes créances dont le montant global se monte à 150,45 euros au titre de l'exercice 2012 :

- Brifoteau Nadège	36,15 €	Redevances et droits des services périscolaires
- Fonseca Calado	38,00 €	Redevances et droits des services périscolaires
- Brifoteau Nadège	20,30 €	Redevances et droits des services périscolaires
- Fonseca Calado	56,00 €	Redevances et droits des services périscolaires
<b>TOTAL</b>	<b>150,45 €</b>	

Madame le Comptable du Trésor Public précise que les montants dus sur les créances sont inférieurs au seuil de poursuite. Le recouvrement forcé ne peut donc être engagé.

Les procédures de recouvrement exercées par le comptable public ayant été épuisées, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances énumérées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE, à l'unanimité,**
  - D'APPROUVER les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2012 des créances irrécouvrables pour la somme globale de 150,45 €,
  - D'IMPUTER cette annulation de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget de la commune - exercice 2013, article 654 « Pertes sur créances irrécouvrables »
  - D'AUTORISER Monsieur Le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » - RAPPORT D'ACTIVITES SUR LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2012.**

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport d'activités 2012 sur l'élimination des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de ce rapport.

**OBJET : LYONNAISE DES EAUX – RAPPORT ANNUEL 2012**

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2012 de la Lyonnaise des Eaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de ce rapport.

Séance levée à 21 heures 30

**Le Maire**

**Bernard JOPPIN**

